

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 13 septembre 2017**

**Dossier : CMQ-66189**

**Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président**

**Personne visée par l'enquête : Françoise St-Louis, conseillère  
Ville de Port-Cartier**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE (Motifs de la décision rendue le 25 juillet 2017)

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie en matière municipale selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

#### CONTEXTE

[2] La demande, allègue que Françoise St-Louis, conseillère de la Ville de Port-Cartier, aurait commis sept manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Port-Cartier* (le *Code d'éthique et de déontologie*)<sup>2</sup>.

[3] Plus précisément, dans sa demande d'enquête, madame Violaine Doyle, mairesse de la Ville, allègue que Françoise St-Louis :

1. n'aurait pas agi avec respect à l'égard de la mairesse de Port-Cartier dans un courriel daté du 13 novembre 2015;
2. n'aurait pas agi avec respect à l'égard de la mairesse de Port-Cartier dans un courriel daté du 4 juillet 2016;
3. aurait tenus des commentaires désobligeants à l'égard d'une professionnelle, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 décembre 2015;
4. n'aurait pas agi avec prudence et loyauté en tenant certains propos à la suite de la résolution d'embauche de la nouvelle greffière, lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2016;
5. n'aurait pas agi avec respect, prudence et honneur lors d'une intervention qu'elle a fait auprès d'un citoyen le 30 novembre 2016;

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 2014-219 édictant le *Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Port-Cartier*.

6. n'aurait pas agi avec loyauté et honneur en refusant de se soumettre à la demande du conseil de présenter ses excuses à un citoyen concernant l'échange survenu le ou vers le 23 janvier 2016 et décembre 2016;
7. se serait prévalu de sa fonction auprès de monsieur Régis Grenier afin que celui-ci lui montre les permis lui permettant de procéder à certains travaux le 30 novembre 2016.

### **LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ**

[4] Le 13 juillet 2017, le procureur indépendant de la Commission présente une requête en irrecevabilité. Il soumet qu'il y a absence de fondement juridique en ce qui concerne l'ensemble des manquements allégués à la plainte. Ainsi et même en tenant les faits allégués dans la demande d'enquête pour avérés, celle-ci est, selon lui, manifestement mal fondées en droit.

[5] Le 25 juillet 2017, la Commission entend les représentations sur ce moyen préliminaire. Madame St-Louis est présente et représentée par M<sup>e</sup> Isabelle Landry. M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire agit comme procureur indépendant. La Commission accueille la requête en irrecevabilité, séance tenante.

### **LES OBSERVATIONS**

#### **Procureur indépendant**

[6] M<sup>e</sup> Dallaire soumet que le Code d'éthique ne contient aucune règle déontologique concernant le respect, l'honneur, la prudence et la loyauté.

[7] Il rappelle que la Commission a décidé à de nombreuses reprises que seule une contravention aux règles déontologiques peut constituer un manquement au Code d'éthique.

[8] Ainsi, même en tenant pour avérés les faits mentionnés, les manquements allégués n<sup>os</sup> 1 à 6 ne peuvent constituer des manquements.

[9] Le manquement n<sup>o</sup> 7 n'est pas allégué dans la demande d'enquête, mais dans une correspondance jointe à celle-ci.

[10] Selon M<sup>e</sup> Dallaire, ce manquement fait appel à l'application de l'article 5.3.2 du Code d'éthique.

[11] Il rappelle que pour contrevenir à l'article 5.3.2 du Code d'éthique, les éléments suivants doivent être démontrés :

- L'élue s'est prévaluée de sa fonction;
- Pour influencer la décision d'une autre personne;
- De façon à favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux d'une autre personne.

[12] Il précise qu'aucun fait contenu à la demande d'enquête et aux documents annexés à celle-ci ne fait état d'un quelconque intérêt personnel de madame St-Louis, ni de l'intérêt d'une autre personne.

[13] Ainsi, même en tenant pour avérés les faits énoncés concernant ce 7<sup>e</sup> manquement, la Commission ne pourrait conclure à un acte dérogatoire au Code d'éthique<sup>3</sup>.

[14] En terminant, il rappelle les principes applicables en matière d'irrecevabilité. Il précise que la Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes, même partiellement à un stade préliminaire si, à la lecture de ces dernières, elle est convaincue qu'elles n'ont aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête. Il explique également les principes généraux applicables en matière disciplinaire et en matière d'irrecevabilité en vertu du *Code de procédure civile*<sup>4</sup>.

### **Représentations du procureur de madame St-Louis**

[15] M<sup>e</sup> Isabelle Landry qui représente madame St-Louis est en accord avec la demande du procureur indépendant. Elle soutient que la requête du procureur indépendant devrait donc être accueillie.

### **L'ANALYSE**

[16] Comme elle l'a établi dans l'affaire *Berthelot*<sup>5</sup>, la Commission a le pouvoir de rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu ou si le procureur indépendant admet ne pas

3. Au même effet, voir également : *Arseneault*, CMQ-65386, 13 novembre 2015, par. 52 et 53; *Renaud*, CMQ-65304, 14 septembre 2015, par. 29 et 30; *Bielen*, CMQ-65324, 5 août 2015, par. 21, 22, 23.

4. RLRQ, chapitre C-25.

5. *Berthelot*, CMQ-66049, 14 juin 2017, par. 25-26. Voir aussi *Dépallie*, CMQ-65091, 19 mars 2015.

avoir pu recueillir d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande :

« [25] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[26] Elle peut ainsi, rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure que l'élu a commis un acte dérogatoire. Sur ce point, la Commission s'exprimait ainsi :

« [8] La Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire, même si elles ont passé le test de l'examen préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (la Loi).

[9] Toutefois, elle doit être convaincue, à la lecture des plaintes, que celles-ci n'ont aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête. »

[17] La Commission a rappelé que, dans l'intérêt public, le rejet d'une demande d'enquête à un stade préliminaire est assujéti à des critères rigoureux<sup>6</sup>.

[18] Dans le présent dossier, la Commission souscrit aux arguments présentés par le procureur indépendant et qui sont appuyés par la procureure de l'élu.

[19] Sur la foi des représentations faites, la Commission est d'avis que même si les faits allégués dans la plainte relativement aux manquements 1 à 6 étaient prouvés, il ne pourrait y avoir ouverture à la conclusion que madame St-Louis a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie. En effet, aucune règle du Code d'éthique et de déontologie n'interdit les gestes ou actes posés par l'élu. Ces allégations de manquements sont manifestement mal fondées.

[20] Quant au manquement 7, pour commettre un acte dérogatoire à l'article 5.3.2 du Code d'éthique, les éléments suivants doivent être démontrés :

- L'élu s'est prévalu de sa fonction;
- Pour influencer la décision d'une autre personne;
- De façon à favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux d'une autre personne.

---

6. *Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, par. 27.

[21] La Commission constate que la demande d'enquête et les documents annexés à celle-ci ne font état d'aucun intérêt personnel de madame St-Louis, ni de l'intérêt d'une autre personne.

[22] Sur ce point, la Commission dans l'affaire *Avoine*<sup>7</sup>, a décidé :

« [23] Quant au manquement 5, la mairesse a certes le droit d'opposer son veto sur une résolution. Cependant, les éléments allégués dans la plainte n'énoncent aucun intérêt réel, personnel ou pécuniaire de madame Avoine qui soit distinct de l'intérêt général.

[24] La Commission est d'avis qu'en fonction des faits allégués dans la plainte qui doivent être tenus pour avérés à cette étape et des représentations faites, la Commission ne pourrait conclure à un manquement après l'instruction de la plainte. Les manquements 1, 2 et 5 ne reposent sur aucun fondement juridique. »

[23] Les faits allégués dans la demande n'énoncent aucun intérêt réel, personnel ou pécuniaire de madame St-Louis qui soit distinct de l'intérêt général.

[24] Ainsi, même en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande sur cet élément, la Commission ne pourrait conclure à un manquement<sup>8</sup> de la part de madame St-Louis. Il y a absence de fondement juridique.

[25] La Commission est d'avis qu'en fonction des faits allégués dans la plainte qui doivent être tenus pour avérés à cette étape et des représentations faites, la Commission ne pourrait conclure, après l'instruction de la demande d'enquête que madame St-Louis a commis les manquements qui lui sont reprochés. Il est donc inutile de tenir une enquête.

[26] Pour ces motifs, la demande du procureur indépendant doit être accueillie dans ce dossier.

### **EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

– **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité.

---

7. CMQ-65780, 30 mai 2017.

8. Au même effet, voir également : *Arseneault*, CMQ-65386, 13 novembre 2015, par. 52 et 53; *Renaud*, CMQ-65304, 14 septembre 2015, par. 29 et 30; *Bielen*, CMQ-65324, 5 août 2015, par. 21, 22, 23.

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant la conseillère Françoise St-Louis dans le présent dossier.



THIERRY USCLAT, vice-président et  
Juge administratif

TU/II

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
D'Aragon, Dallaire  
Procureur indépendant

M<sup>e</sup> Isabelle Landry  
BCF Avocats d'affaires  
Procureure de l'élue

Audience tenue le 25 juillet 2017

COPIE CONFORME

Ce ..... 13 ..... jour d ..... septembre 2017  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C M Q.

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 25 septembre 2017**

**Dossier : CMQ-66189**

**Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président**

**Personne visée par l'enquête : Françoise St-Louis, conseillère  
Ville de Port-Cartier**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**CORRECTION DE LA DÉCISION**

---



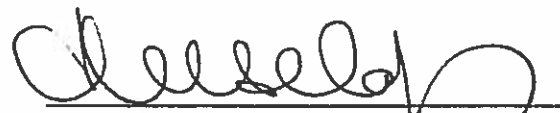
**DÉCISION****DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE  
(Motifs de la décision rendue le 25 juillet 2017)**

[1] La Commission municipale du Québec a rendu une décision le 13 septembre 2017, dans le présent dossier, à la suite d'une demande d'enquête en éthique et déontologie en matière municipale selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Une erreur cléricale s'est glissée dans la décision. Le paragraphe 5 mentionne la présence de madame St-Louis lors de l'audition du 25 juillet 2017, alors que celle-ci n'était pas présente.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **REPLACE** le paragraphe 5 par celui-ci : « Le 25 juillet 2017, la Commission entend les représentations sur ce moyen préliminaire. Madame St-Louis n'est pas présente mais représentée par M<sup>e</sup> Isabelle Landry. M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire agit comme procureur indépendant. La Commission accueille la requête en irrecevabilité, séance tenante. »



THIERRY USCLAT, vice-président et  
Juge administratif

M<sup>e</sup> Isabelle Landry  
BCF Avocats d'affaires  
Procureure de l'élue

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
D'Aragon Dallaire  
Procureur pour la Commission

Audience tenue le 25 juillet 2017

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

COPIE CONFORME

Ce ..... 25 ..... jour d ..... septembre 2017  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.